

Accusé de réception en préfecture
087-218707008-20170313-D2017-164DE
Date de télétransmission : 15/03/2017
Date de réception préfecture : 15/03/2017

Commune de LA GENEYTOUSE

Registre des délibérations du Conseil Municipal

Délibération n°2017-16 en date du 13/03/2017 portant modification du règlement du lotissement Las Minaudas :

Le Conseil municipal de La Geneytouse s'est réuni à la mairie le 13 Mars 2017, à 19H30, suivant convocation en date du 08 Mars 2017, sous la présidence du Maire, M. Alain FAUCHER.

Présents : MM. Alain FAUCHER, Roger DESROCHE, Pascal BABAUDOU, Thierry ARMAND, Michel JACQUET, Sylvie ALAMARGOT, Marc DUBREUIL, Thierry BERGER, Andrée HARGE, Dominique GILLES, Christelle LATOUR, Christine CASTANET.

Membres	Présents	Représentés	Votants	Exprimés	Pour	Contre
15	12	0	12	12	12	0

Le Conseil Municipal,

- **Considérant** que l'article 3, intitulé « Accès et voirie », du règlement du lotissement Las Minaudas prévoit que : « L'ensemble de la voirie à créer est porté au plan de composition : Les voies auront les emprises fixées sur ce document.

Tous les lots auront un accès direct sur les voies du lotissement. Il ne pourra être aménagé qu'un seul accès automobile par lot (largeur supérieure à 1,20 m) qui devra se faire obligatoirement par la voirie intérieure.

Tout accès des parcelles est interdit à partir du chemin départemental n°55 annexe. En outre les accès obligatoires sont figurés au plan de composition ».

- **Considérant** que l'article 8, intitulé « Implantation des bâtiments les uns par rapport aux autres sur un même terrain », du règlement du lotissement Las Minaudas prévoit que : « Constructions annexes : Des annexes à usage de bûcher, abris de jardin ou garages, indépendantes des constructions principales, pourront être réalisées sous les réserves suivantes :

Elles seront d'un aspect convenable et exécutés avec les mêmes matériaux que le bâtiment principal ou en bois et ne devront pas dépasser 25 m² de surface au sol,

Elles pourront être implantées en dehors de la zone constructible définie au plan de composition à condition de ne pas dépasser une hauteur de 3 mètres et d'être implantée à une distance des limites de propriété au moins égale à la moitié de la hauteur de la construction avec un minimum de 3 mètres ».

- **Considérant** la demande déposée par l'ensemble des propriétaires en vue de modifier les articles 3 et 8 du règlement du lotissement Las Minaudas comme suit :

Article 3 : « L'ensemble de la voirie à créer est porté au plan de composition : Les voies auront les emprises fixées sur ce document.

Tous les lots auront un accès direct sur les voies du lotissement. Deux accès automobiles par lot pourront être aménagés (largeur supérieure à 1,20 m). Ils devront se faire obligatoirement par la voirie intérieure.

Tout accès des parcelles est interdit à partir du chemin départemental n°55 annexe. En outre les accès obligatoires sont figurés au plan de composition ».

Article 8 : « Constructions annexes : Des annexes à usage de bûcher, abris de jardin ou garages, indépendantes des constructions principales, pourront être réalisées sous les réserves suivantes :

- Elles seront d'un aspect convenable et exécutés avec les mêmes matériaux que le bâtiment principal ou en bois et ne devront pas dépasser 45 m² de surface au sol.

Délibération certifiée exécutoire, affichée et transmise à la Préfecture le 15 Mars 2017

Accusé de réception en préfecture
087-218707008-20170313-D2017-16-DE
Date de télétransmission : 15/03/2017
Date de réception préfecture : 15/03/2017

Commune de LA GENEYTOUSE

Registre des délibérations du Conseil Municipal

- Elles pourront être implantées en dehors de la zone constructible définie au plan de composition à condition de ne pas dépasser une hauteur de 3 mètres et d'être implantée à une distance des limites de propriété au moins égale à la moitié de la hauteur de la construction avec un minimum de 3 mètres ».

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, **APPROUVE** les modifications demandées.

A La Geneytouse, le 15 mars 2017

Le Maire,

Alain FAUCHER

